

# Statuts (version mise à jour en Août 2023)

## I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article premier** - L'association dite AÏKIDO TORITR YU BEDARICIEN fondée en 1992 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à :

65 Route de Clermont  
34600-BÉDARIEUX

Elle a été déclarée à la préfecture de Béziers sous le N° 246/92, le 08 sep. 1992 (J.O. du 30 sep 92).n° 40

**Article 2** - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Article 3** - L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**Article 4** - La qualité de membre se perd :

1) Par démission

2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

**Article 5** - Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'État et des collectivités locales, et toute autre ressource autorisée par la loi.

## II - AFFILIATIONS

**Article 6** - L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage : .

- 1) À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 7** - Le comité de Direction de l'association est composé de six membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par 1/3 tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le Président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

**Article 8** - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

**Article 9** — L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

**Article 10** — L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est rédigé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

**Article 11** — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 12** - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à ce effet par le Comité.

#### IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 13** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**Article 14** - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**Article 15** - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés les dispositions du présent article les biens affectés par l'association à activité étrangère au sport et pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans des conditions fixées par l'assemblée générale.)

## V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 16** - Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts.
- 2°) Le changement de titre de l'association.
- 3°) Le transfert du siège social.
- 4\*) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

**Article 17** — Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

**Article 18** — Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les modifications apportées au titre, aux statuts, à la composition du Comité de Direction ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarées dans les trois mois par le Président à la préfecture de Béziers.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Bédarieux, le 5 Septembre 1992, sous la présidence de M GESP assisté de M DINARD.

Statuts passés sous format informatique en 2023, avec une mise à jour de la composition du bureau

Pour le Comité de Direction de l'association :

Le président Alexandre GESP-LAHUGT

Le Trésorier DORIS Sébastien

